

Contrat de commission portant dépôt des oeuvres d'art d'Emmanuel Barrat en galerie en vue de leur vente

Entre :

Entre Emmanuel Barrat, artiste plasticien, demeurant au

1, rue Sadi Carnot, 02300 Blérancourt, Aisne

Ci-après dénommé « l'artiste », d'une part

ET

La galerie représenté par mr, mme

Ayant son siège social à :.....

RCS.....

Ci-après dénommé « la Galerie, » ou « le commissionnaire » d'autre part,

Il a été préalablement exposé :

PRÉAMBULE

L'artiste réalise ses oeuvres en assumant le financement de son travail.

Il confie telles oeuvres à la galerie qui prend en charge l'acheminement des dites oeuvres, la garde, l'organisation et le financement de leur commercialisation et procède à leur vente.

Ainsi, la galerie agit sous son nom personnel.

La relation artiste – galerie n'est pas exclusive.

Article 1 : LE DEPOTS DES OEUVRES

Le dépôt d'oeuvre par l'artiste auprès de la galerie en vue de leur vente fait l'objet d'un document signé des deux parties dénommées (bon de dépôt) reprenant la nature de l'oeuvre, le titre, le numéro, ses dimensions, la date et le lieu du dépôt, le prix de vente public convenu d'un commun accord entre l'artiste et la galerie.

Le dépôt est consenti et accepté pour une durée de six mois à compter de la date de départ atelier. Ce bon de dépôt sera remis à jour après chaque paiement d'oeuvre, nouveau dépôt ou restitution d'oeuvres à l'artiste.

À l'issue, les oeuvres pourront alimenter le fond d'exposition de la galerie jusqu'à demande de restitution de l'artiste, laquelle restitution doit être immédiate.

La mission confiée au commissionnaire implique seulement le droit de vendre et non le droit de louer sauf accord express de l'artiste. La mise à disposition pour essai pourra être pratiquée sous réserve pour la galerie d'obtenir toute garantie de cet essai et notamment d'obtenir une caution et une attestation signée du client.

En cas de vente à l'essai, la galerie est considérée comme ayant toujours l'oeuvre sous sa garde. La durée maximale de l'essai est fixée à trente jours.

Article 2 : LE TRAVAIL DE LA GALERIE

La galerie assure :

- le coût et les risques de la garde des oeuvres (surveillance tant de la présence physique que de l'intégrité de l'oeuvre, entretien et conservation). Pour cela, la galerie devra être à même de justifier à la première demande des contrats d'assurances, lesquels sont révisés de manière permanente selon la valeur des oeuvres proposées.

L'oeuvre doit ainsi toujours être restituée dans son état originel (état au jour du dépôt) ; à défaut, l'artiste est indemnisé à hauteur de ce qu'il aurait perçu de la vente au public au prix convenu. Au surplus, des dommages – intérêts sont dûs en cas de faute du commissionnaire.

- le coût de la commercialisation et de la promotion de l'oeuvre (prospection, affichages, publicités ou organisation d'évènements), la galerie choisissant tous les moyens qu'elle estime nécessaires pour promouvoir l'oeuvre. À ce titre, la galerie s'engage à mettre tout son savoir faire, sa compétence, ses capacités, pour la promotion de l'oeuvre mise en dépôt pour la vente.

- Les coût de présentation des oeuvres dans la galerie et sur les lieux d'exposition choisis par la galerie (encadrement, socles)
- le coût et les risques de transport des oeuvres de la galerie ou du lieu d'exposition choisis par la galerie chez le client, de la galerie au lieu d'exposition choisis par la galerie (salon d'art, galerie partenaire) ainsi que le retour des oeuvres à la galerie du commissionnaire.
- le coût et les risques du transport des oeuvres entre l'atelier ou le lieu actuel d'exposition et la galerie ou le lieu d'exposition choisis par la galerie, ainsi que le coût et les risques du transport lors de la restitution des oeuvres à l'artiste. (les oeuvres doivent être correctement emballées).

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la galerie, la restitution des oeuvres à l'artiste est immédiate, ce dernier bénéficiant d'un droit de préférence pour les sommes qui lui sont dues.

Article 3 : RÉMUNÉRATIONS

La galerie est rémunérée à hauteur de :

..... % du prix de vente public convenu entre l'artiste et la galerie et porté sur l'annexe.

Cependant sa rémunération est amputée de la totalité de toute remise qu'elle aura consentie sur ce prix.

L'artiste est rémunéré à hauteur :

.....% du prix de vente public convenu entre l'artiste et la galerie, y compris en cas de remise consentie par la galerie.

Le paiement s'effectue dans les quarante-huit heures de la vente qui s'entendent de la remise de l'oeuvre au client.

La galerie assume seule les risques liés à l'éventuelle insolvabilité du client. La rémunération est dûe en tout état de cause à l'artiste dans les délais ci-dessus stipulés. Le prix réel et définitif de l'oeuvre, le type de clientèle et l'usage qui en est projeté doivent être communiqués à l'artiste, afin que ce dernier puisse évaluer sa cote.

Article 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'artiste reste le seul titulaire des droits d'auteur de ses oeuvres. La galerie ne peut en aucun cas faire commerce de ces droits à quiconque et d'aucune manière.

- Le présent contrat ne sera signé qu'une seule fois et restera valide pour la durée de la relation de travail entre les soussignés, jusqu'à la restitution totale des oeuvres non vendues et le paiement complet de toutes dettes envers l'artiste.

Article 4 : DÉCLARATIONS

Les soussignés déclarent avoir la capacité de s'engager et font élection de domicile pour l'exécution des présentes en leurs domicile et siège social respectifs.

Fait à : le

L'artiste

La galerie